

9 novembre 2021

(21-8496)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'ÉQUATEUR À L'IMPORTATION DE RAISINS ET D'OIGNONS (N° 498)

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 8 novembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente à nouveau aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant les mesures restrictives appliquées par l'Équateur en ce qui concerne la réouverture de l'accès aux raisins et aux oignons originaires du Pérou.<sup>1</sup>

2. Tout d'abord, l'Équateur indique qu'il a suspendu l'importation d'oignons et de raisins en application de la résolution technique DAJ-2013EC-0201.0096 (2013) "*Plan Nacional de Vigilancia y Control de Residuos de Contaminantes en la Producción Primaria*" (Plan national de surveillance et de contrôle des résidus de contaminants dans la production primaire); l'alinéa 4 de l'article 14.4.3 "*Muestras de control de frontera*" (Échantillons de contrôle prélevés à la frontière) prévoit que les conséquences peuvent aller de la suspension de l'autorisation de l'entreprise d'emballage pour la culture en question jusqu'à la suspension de l'autorisation du pays fournisseur.<sup>2</sup> À cet égard, le paragraphe 14.4.3 de la Résolution établit également des mesures devant être prises avant de procéder à la suspension des échanges avec un pays fournisseur; or ces mesures n'ont pas été appliquées dans le cas du Pérou.<sup>3</sup>

3. Le Pérou est conscient de la légitimité de l'objectif de protection de la santé; toutefois, il considère que les mesures prises par l'Équateur ont été disproportionnées dans la mesure où ce dernier n'a

<sup>1</sup> Préoccupations précédemment présentées dans les documents G/SPS/GEN/1937 et G/SPS/GEN/1907 et devant le Comité SPS de l'OMC les 5, 6 et 13 novembre 2020.

<sup>2</sup> La déclaration de l'Équateur figure au point 3.140 du document G/SPS/R/101 et dans la Communication MPCEIP-VCE-2021-0377-O du 31 août 2021 du Ministère de la production, du commerce extérieur, de l'investissement et de la pêche de l'Équateur.

<sup>3</sup> Le paragraphe 14.4.3 cité par l'Équateur prévoit l'application progressive de mesures plus strictes, selon les modalités suivantes:

*"À la frontière, des échantillons de contrôle (ciblé) sont toujours prélevés, le degré de contrôle pouvant varier selon qu'il s'agisse d'un prélèvement restreint ou strict.*

*Dans le cas d'un contrôle fondé sur un prélèvement restreint, on suppose que le type de culture, l'origine (pays et/ou établissement d'emballage) et l'importateur ne font l'objet d'aucun antécédent négatif ni d'aucun soupçon.*

*Par conséquent, tous les contrôles à la frontière sont d'abord menés sur la base d'un prélèvement restreint sans immobilisation des marchandises.*

*Si **un lot contient un pesticide dépassant la LMR établie**, le SIAR en est alors tenu informé et l'entreprise et le pays d'origine et **l'importateur du produit sont soumis à des prélèvements stricts, et non plus restreints, pour les cinq cargaisons suivantes**, avec immobilisation des marchandises. **Si les résultats des échantillons de ces cinq cargaisons consécutives sont inférieurs aux LMR, les contrôles sont de nouveau menés sur la base d'un prélèvement restreint. Si l'échantillon de l'une de ces cargaisons dépasse la LMR, le produit est refusé (détruit)**, le SIAR est tenu informé **et cinq autres prélèvements stricts sont effectués**. Si un nouvel échantillon présente un résultat supérieur à la LMR, le SIAR est tenu informé et une décision est prise quant au renouvellement ou non des autorisations d'importation.*

*Les conséquences peuvent aller **de la suspension de l'autorisation de l'entreprise d'emballage pour la culture en question** jusqu'à la suspension de l'autorisation du pays fournisseur."*

pas pris de mesures correctives et n'a pas procédé à un prélèvement plus strict afin de préserver la santé publique avant de fermer les marchés aux raisins et aux oignons péruviens, ce qui va même à l'encontre de sa propre législation en vigueur.<sup>4</sup> Ainsi, l'Équateur contrevient à l'article 5:4 de l'Accord SPS, étant donné qu'il ne s'est pas efforcé de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

4. S'agissant du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CAC/RCP/20-1979), il convient d'indiquer que celui-ci ne limite pas les droits et obligations découlant des Accords de l'OMC, conformément aux dispositions de la note de bas de page n° 2 de son article 4.2. Ainsi, l'article 3 du Code de déontologie ne constitue pas non plus une justification technique pour la fermeture du marché aux raisins et aux oignons péruviens, sans considération du reste de ce document, des dispositions de l'Accord SPS, en particulier son article 5, et de la législation équatorienne.<sup>5</sup>

5. Il convient d'indiquer que la première notification concernant les oignons reçue de la part d'AGROCALIDAD était une communication datée du 25 juin 2014<sup>6</sup>, soit plus de sept mois après le prélèvement des échantillons, réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2013. En outre, AGROCALIDAD n'a pas indiqué au Pérou s'il s'agissait d'un rapport ou d'une notification d'alerte sanitaire et ne lui a transmis aucun renseignement sur les mesures prises concernant les produits alimentaires ayant été importés vers l'Équateur. Une situation similaire s'est produite dans le cas des raisins, une communication ayant été envoyée le 5 juin 2015<sup>7</sup> alors que l'échantillon avait été prélevé le 23 février 2015. Le Pérou a envoyé plusieurs communications à AGROCALIDAD demandant des réponses sur les notifications des limites maximales de résidus supérieures à celles autorisées et les mesures prises concernant le produit, mais n'a reçu aucune réponse.<sup>8</sup> Même après la fermeture du marché, deux mois plus tard, l'Équateur a transmis deux autres notifications; nous estimons donc que les renseignements n'ont pas été communiqués en temps utile comme le prévoient les Directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation<sup>9</sup> approuvées par le Codex Alimentarius, notamment en ce qui concerne l'identification de l'aliment concerné, les précisions relatives à l'importation, les détails de la décision motivant le rejet et les mesures adoptées.

6. De la même manière, s'agissant des déclarations formulées par l'Équateur lors de la réunion du Comité SPS tenue les 25 et 26 mars 2021, l'Équateur a confirmé qu'il demandait un plan d'action, une exigence qui ne figurait cependant pas dans la résolution en vigueur au moment de la fermeture du marché. En outre, cette résolution ne contenant aucun modèle de plan d'action, le Pérou en a proposé à plusieurs reprises, sans recevoir de réponse jusqu'à l'entrée en vigueur de la Résolution n° 0064 d'AGROCALIDAD.

7. Dans ce contexte, le Pérou est préoccupé par la déclaration de l'Équateur selon laquelle le Pérou n'aurait répondu qu'en juin 2018 au plan d'action demandé, puisque, conformément à ce qui a été indiqué, le Pérou a répondu en temps utile aux demandes des autorités équatoriennes, sans toutefois recevoir de réponse.<sup>10</sup>

8. À la différence de la résolution équatorienne de 2013<sup>11</sup>, qui a été notifiée au Comité dans le document G/SPS/N/ECU/132, la résolution n° 0064 d'AGROCALIDAD, adoptée en 2017, n'a pas fait l'objet d'une notification, comme le prévoit pourtant l'article 7 et l'annexe B de l'Accord SPS, malgré le fait que cette mesure contient des prescriptions supplémentaires ayant une incidence sur le commerce d'autres Membres. Par conséquent, le Pérou regrette que l'Équateur n'ait pas donné aux

<sup>4</sup> Résolution DAJ-20133EC-0201.0096.

<sup>5</sup> La déclaration de l'Équateur concernant le Code de déontologie figure au point 3.140 du document G/SPS/R/101 et dans la Communication MPCEIP-VCE-2021-0377-O du 31 août 2021 du Ministère de la production, du commerce extérieur, de l'investissement et de la pêche de l'Équateur.

<sup>6</sup> Communication MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2014-000600-OF.

<sup>7</sup> Communication MAGAP-CIA-AGROCALIDAD-2015-002045-OF.

<sup>8</sup> Memorandum-0024-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA-SIAG, OFICIO-0095-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA, OFICIO-0096-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA, OFICIO-0079-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, OFICIO-0149-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, OFICIO-0151-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, OFICIO-0152-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA.

<sup>9</sup> CAC/GL 25-1997.

<sup>10</sup> Communication AGR-AGROCALIDAD/DE-2020-001220-OF.

<sup>11</sup> DAJ-20133EC-0201.0096.

Membres du Comité un délai raisonnable pour présenter leurs observations et assurer une certaine prévisibilité du commerce. De la même manière, l'Équateur n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe B et l'article 7 de l'Accord SPS, étant donné que la fermeture du marché aurait dû être notifiée à ce Comité en tant que mesure d'urgence du fait de son caractère temporaire.

9. En outre, cette situation serait aussi contraire aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SPS sur l'harmonisation étant donné qu'il n'a pas été tenu compte du fait que le principe 3 relatif à la transparence des Principes et directives du Codex concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments<sup>12</sup> dispose que tous les aspects d'un système national de contrôle des aliments devraient être transparents et ouverts à l'examen de toutes les parties prenantes. Il convient de préciser que ces directives ont été reprises dans le Code de déontologie de l'Équateur.<sup>13</sup>

10. Parallèlement, le Pérou souhaite signaler que, conformément aux dispositions de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, les procédures sanitaires ou phytosanitaires doivent être engagées et achevées sans retard injustifié, des renseignements étant communiqués à la partie intéressée, avec des demandes limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire. À cet égard, d'août 2014 à ce jour, des réunions ont eu lieu et plusieurs communications ont été envoyées concernant les mesures correctives demandées par l'Équateur, et les réponses obtenues semblent retarder l'ouverture davantage que nécessaire:

- a. l'Équateur a présenté une demande inopinée de visite d'inspection pour les raisins, laquelle a été effectuée en février 2020 et dont le rapport a été envoyé au Pérou sept mois plus tard;
- b. l'Équateur a modifié de manière unilatérale le plan d'action proposé par le Pérou pour la réouverture du marché aux raisins;
- c. il a été demandé, sans fondement technique et sans tenir compte du fait que les échanges antérieurs s'effectuaient par voie terrestre, que les raisins entrent par bateau uniquement dans le port maritime de Guayaquil;
- d. il a été proposé de recourir au transport réfrigéré pour les raisins, sans que ce traitement n'ait de lien avec le risque de présence de pesticides;
- e. l'Équateur a indiqué qu'il répondrait au plan d'action proposé pour les oignons au plus tard en décembre 2020<sup>14</sup>; aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

11. Le Pérou déplore que, bien qu'il se soit conformé à toutes les exigences formulées par l'Équateur pour regagner l'accès au marché de ce dernier, les restrictions imposées aux oignons et aux raisins péruviens restent en vigueur sans justification technique et en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS.

12. Les mesures appliquées par l'Équateur ont entraîné un manque à gagner d'environ 6,6 millions d'USD pour les exportations péruviennes de raisins et de 500 000 USD pour les exportations péruviennes d'oignons. Il importe de souligner que le commerce de raisins entre le Pérou et le reste du monde a atteint 1,020 milliard d'USD en 2020, avec une croissance annuelle moyenne de 16,27% au cours des 5 dernières années. Dans le même temps, le commerce des oignons entre le Pérou et le reste du monde atteint 96 millions d'USD et concerne 27 marchés, avec une croissance annuelle moyenne de 8,7% au cours des 5 dernières années.

13. Considérant que les mesures appliquées par l'Équateur sont discriminatoires et contraires aux dispositions des articles 2, 3, 5, 7, 8, de l'annexe B et de l'annexe C de l'Accord SPS, nous demandons à l'Équateur:

- a. de s'abstenir de proposer des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS et aux principes fondamentaux de l'OMC;
- b. de s'abstenir d'ignorer les accords techniques élaborés antérieurement;
- c. de notifier toute mesure et de donner la possibilité aux autres Membres de l'OMC de formuler des observations; et
- d. de rouvrir l'accès au marché équatorien pour les raisins et les oignons péruviens.

---

<sup>12</sup> CAC/GL 82-2013.

<sup>13</sup> CPE INEN-CODEX CAC/GL 82.

<sup>14</sup> Communication AGR-AGROCALIDAD/DE2020-001260-OF.